

DECRET n°2018-544 du 6 juin 2018 portant approbation du cahier des charges annexé à chaque licence individuelle de catégorie C1 B relatif à la fourniture de capacités de transmission nationales et internationales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Poste, du ministre de l'Economie et des Finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le décret n° 2012-772 du 1^{er} août 2012 portant organisation et fonctionnement de la société d'Etat dénommée Agence ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques, en abrégé AIGF ;

Vu le décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité administrative indépendante dénommée Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;

Vu le décret n°2013-302 du 2 mai 2013 fixant le contenu du cahier des charges de la licence individuelle et de l'autorisation générale pour l'établissement des réseaux de Télécommunications/TIC et de la fourniture des services de Télécommunications ;

Vu le décret n°2014-729 du 19 novembre 2014 fixant les quotes-parts d'affectation des ressources du secteur des Télécommunications/TIC aux structures publiques et déterminant les modalités de leur paiement ;

Vu le décret n°2015-80 du 4 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Vu le décret n°2017-151 du 1^{er} mars 2017 portant organisation du ministère de la Communication, de l'Economie numérique et de la Poste ;

Vu le décret n°2018-34 du 17 janvier 2018 fixant le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière à la licence individuelle de la catégorie C1 B ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— Est approuvé le cahier des charges annexé à chaque licence individuelle de la catégorie C1B, relatif à la fourniture de capacités de transmission nationales et internationales.

Art. 2.— Le cahier des charges ainsi approuvé est annexé à la licence individuelle de la catégorie C1B relative à la fourniture de capacités de transmission nationales et internationales.

Une copie paraphée par le ministre chargé des Télécommunications/TIC est notifiée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire à chaque opérateur et fournisseur de services bénéficiaires de ladite licence, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3.— Le ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Poste, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 6 juin 2018.

Alassane OUATTARA.

DECRET n°2018-545 du 6 juin 2018 portant modification des limites de la réserve scientifique de Lamto.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement durable, du ministre des Eaux et Forêts, du ministre de l'Agriculture et du Développement rural et du ministre des Ressources animales et halieutiques,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse et en particulier de ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n°2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles, telle que modifiée par la loi n° 2013-864 du 23 décembre 2013 ;

Vu la loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code forestier ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— Les limites de la réserve scientifique de Lamto d'une superficie de 2 617 hectares située à la pointe sud du V Baoulé entre 6°13 de latitude et 5°02 de longitude ouest dans les départements de Taabo et Toumodi sont définies par un contour polygonal représenté par une carte annexée au présent décret.

Art. 2.— Le contour polygonal de la réserve scientifique de Lamto comporte trente et un points-sommets décrits ci-après :

Point SFO : de coordonnées géographiques 30 N 0279417 et 0684540, il est situé sur la rive gauche du fleuve Bandama.